

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Damien BORLON, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Vente de terrains agricoles communaux - Réclamation d'un Conseiller Communal - Tutelle générale d'annulation - Décision

Le Conseil Communal entend Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD faire lecture de deux courriers adressés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, reproduits ci-après :

"Aux membres du Collège Communal,

A la suite de l'examen de ce dossier, j'ai décidé de ne pas m'opposer à ce que la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal de Ciney décide d'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'Acquisition de Namur relatif à la vente au SPW - DNF de terres sises à Leignon, en lieux-dits "Tienne du Renard" et "Sur les Sauls", cadastrées 4^e Division/Leignon, Section C, numéros 764 X 7 pie et 765 H pie, d'une contenance de 8 ha 27 a 96 ca et de 11 ha 74 a 94 ca puisse continuer à faire ses effets.

Toutefois, l'analyse des pièces du dossier appelle les considérations suivantes :

- *A l'avenir, lorsque vous déciderez de vendre un bien, il conviendrait que vous disposiez d'une estimation écrite de la valeur du bien en question ;*
- *Dans le cadre de la procédure de vente online "BIDDIT", le cahier des charges prévoyait que :*
 - o *"L'adjudication aura lieu sous la condition suspensive d'obtenir l'autorisation du Conseil communal de la Ville de Ciney quant à la vente d'un ou des lots prédécrits au prix offert par le meilleur enchérisseur" (au point A "conditions spéciales de*

- vente", "jour et heure de signature du PV d'adjudication") ;
- o "La vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite" (article 14).

A cet égard, il convient de souligner que :

- o L'article 1120-30 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal. En vertu dudit article, les ventes immobilières relèvent de la compétence de ce dernier ;
- o En vertu de la théorie du mandat apparent, si le collège s'engage fermement sans préciser que l'opération est de la compétence du conseil, il y a lieu de considérer que la commune est valablement engagée. Elle peut donc être sommée en justice de passer l'acte authentique nonobstant l'absence de décision du conseil. Le collège et le conseil n'ont en effet pas une personnalité juridique distincte de celle de la commune et le cocontractant peut être amené à penser que la vente est définitivement scellée.

Aussi, j'attire votre attention sur le fait qu'il conviendrait, à l'avenir, de revoir l'article 14 dudit cahier des charges afin qu'aucun doute ne subsiste pour le candidat acquéreur quant au fait que la commune n'est valablement engagée que par la décision qui sera prise par le conseil communal relativement à cette vente.

- Dans le cas d'espèce, vous avez reçu une offre de Monsieur Labar en date du 15 juin 2023. En vertu de l'article 52 de l'Ancien Code civil, Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3 : "Des règles particulières aux baux à ferme", ladite offre a été écartée.

Ces éléments n'étant pas repris dans la délibération du 19 juin 2023, j'attire votre attention sur la nécessité, à l'avenir, lorsque vous recevrez une offre spontanée de faire mention de celle-ci ainsi que les raisons pour lesquelles vous avez décidé de l'écarter dans la délibération concernée.

Je vous prie de trouver en annexe une copie du courrier adressé au réclamant en cette affaire.

Veillez agréer, etc..."

Pour que cette information soit complète, je vous donne lecture du courrier adressé à l'intervenant.

"Monsieur Cheffert,

A la suite de l'examen circonstancié de ce dossier,..." Donc là, c'est le même paragraphe que je viens de vous lire.

"Par ailleurs, au regard des griefs que vous avez soulevés" - dit le Ministre - "je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

- En ce qui concerne l'absence de publicité, sauf dispositions légales spécifiques, de manière générale, dans le cadre de l'attribution de leurs contrats, les pouvoirs locaux sont tenus notamment de respecter en fonction du cas d'espèce :

- o *les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque l'opération projetée vise à attribuer un contrat à un opérateur économique et présente un intérêt transfrontalier certain ;*
- o *les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution.*

Il est en général recommandé aux pouvoirs locaux d'effectuer des mesures de publicité, celles-ci permettant de s'assurer du respect de l'intérêt général (intérêt financier communal).

Néanmoins, il convient de constater qu'à défaut de dispositions légales spécifiques et en l'absence d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question de savoir si les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution impliquent la nécessité pour les pouvoirs locaux, dans le cadre d'une vente, de procéder à des mesures de publicité se pose.

A cet égard, il convient de constater que, dans son arrêt du 20 novembre 2017 (n°239.913), le Conseil d'Etat a considéré que le principe d'égalité n'est pas violé par l'absence de publicité.

En l'occurrence, il convient de constater qu'il apparaît délicat de considérer que cette vente présente un intérêt transfrontalier certain pour un opérateur économique.

Dès lors, en l'absence d'intérêt transfrontalier certain, au vu de la jurisprudence évoquée ci-avant, la publicité n'apparaît pas pouvoir être imposée aux autorités communales dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- o *La vente a eu lieu entre pouvoirs publics (la Région wallonne et la Ville de Ciney) et le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général - à savoir, étendre la réserve naturelle domaniale "la plaine d'Ychippe" ;*
- o *Le SPW ARNE - DNF n'est pas en mesure de participer à la procédure de vente online "BIDDIT" - les procédures d'acquisition en vigueur au SPW n'autorisent actuellement pas de participer à des telles ventes.*
- o *Le SPW ARNE - DNF dispose du droit d'expropriation des biens immobiliers en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas premier et trois de l'article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à savoir, sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel et conserver les espèces de la flore et de la faune, pour les besoins de la recherche scientifique, de l'enseignement ou de l'éducation populaire. Ladite loi concerne notamment les réserves naturelles domaniales.*

Dès lors, le recours à une annulation de vente de gré à gré directement au SPW ARNE - DNF, sans mesure de publicité, semble pouvoir être justifié.

- *En ce qui concerne le respect de l'intérêt général/intérêt financier communal, dans le cas d'espèce, il convient de souligner que :*
 - o *La valeur des parcelles a été estimée par Maîtres Misson et Perleau" - contrairement d'ailleurs à ce que le Ministre disait dans son courrier précédent - "notaires, entre*

25.000 euros et 30.000 euros/hectare ;

- o A la clôture des enchères, dans le cadre de la procédure de vente online "BIDDIT", la meilleure offre s'élevait à 740.725 euros, soit +/-37.000 l'hectare ;
- o Le SPW ARNE - DNF a proposé un prix de 700.000 euros soit 34.949,32 €/hectare.

Dès lors, s'il est vrai que le montant de l'offre du SPW ARNE - DNF n'atteint pas le montant de la meilleure offre formulée dans le cadre de la procédure de vente online "BIDDIT", il est toujours nettement supérieur à la valeur estimée par les otaires Misson et Perleau pour lesdites parcelles.

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération projetée, il convient d'établir une balance d'intérêts entre l'intérêt financier de la commune et l'intérêt général inhérent à l'opération, laquelle doit permettre l'extension d'une réserve naturelle domaniale.

Par conséquent, il n'est pas possible d'affirmer que, dans le cas d'espèce, l'intérêt général a été levé.

- En ce qui concerne l'offre de Monsieur X du 15 juin 2023, il convient de constater qu'en vertu de l'article 52 de l'Ancien Code civil, Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3 : "Des règles particulières aux baux à ferme", les autorités communales pouvaient décider d'écarter celle-ci.

Veillez recevoir ...".

Voilà-, Monsieur le Président, j'en ai terminé avec cette lecture un peu longue mais je crois, éclairera notre Conseil Communal".

Monsieur le Président :

"Est-ce que quelqu'un veut prendre la parole ? Jean-Marie ?".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal :

"Merci Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur l'Echevin, comment faire compliquer quand on peut faire simple ? Il vous aurait suffi de dire "Le recours introduit par Monsieur Cheffert n'a pas été accueilli favorablement par l'autorité de tutelle" et on en aurait resté là. Ca prenait deux secondes et ici, ça a pris un quart d'heure. Alors, vous m'obligez à réagir puisque vous lisez même une lettre qui m'est adressée. Certes, elle est au dossier mais permettez-moi d'en faire le commentaire puisque je suis la personne concernée par cette lettre.

Alors, quand j'ai reçu ça, je me suis quand même interrogé en disant "Tiens, voilà encore une décision politique". Je suppose qu'elle a été rédigée par un ami très cher du Collège qui sévit dans l'Administration ; ce qui explique cela. Parce que dans la lettre qui vous est adressée, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin, le Ministre reconnaît qu'il y a eu des problèmes et malgré cela, il ne casse pas la délibération. Vous savez, vous faites toute une diatribe sur la publicité et la publicité européenne. Je n'ai jamais soulevé pareil argument. Donc, pourquoi venir parler de ça et je partage, à ce niveau, l'avis du Ministre mais c'est un argument que je n'ai pas soulevé. Par contre, la Ville de Ciney a soulevé plusieurs arguments à la suite de mon recours. Ces arguments qui étaient nombreux, n'est-ce pas Monsieur Milcamps puisque vous les avez rédigés ? - auraient dû faire l'objet d'une contradiction. Le Ministre, à la suite de votre courrier, ne me l'a pas envoyé en me demandant mes observations. C'est la moindre des choses qui aurait pu être faite et c'est ce qui se fait dans le cadre de recours qui sont engagés devant l'autorité de tutelle. Mais bref, je vous l'ai

dit, décision manifestement politique. J'en viens, Monsieur Gaspard, je ne vais pas lire la lettre qui m'a été adressée mais simplement je vais faire deux commentaires :

1. Le Ministre estime que le DNF n'est pas en mesure de participer à la procédure de vente online "BIDDIT". Des procédures d'acquisition en vigueur au SPW n'autorisent actuellement pas de participer à de telles ventes. Et bien excusez-moi mais ça, c'est peut-être des procédures au niveau du SPW qui ne sont pas applicables et opposables à la Ville de Ciney. Le DNF pouvait très bien participer à cette vente et être retenu comme adjudicataire à un prix supérieur à celui qu'il a ensuite proposé.
2. Deuxième élément : "Le DNF - dit le Ministre - dispose du droit d'exproprier des biens immobiliers en vue de la réalisation des objectifs ... sur la conservation de la nature", etc... Je ne vais pas faire comme vous, je ne vais pas lire tout. Oui et bien, c'est bien. Et pourquoi ils n'ont pas exproprié ? Parce que s'ils exproprient, au moins il y a une somme qui revient à l'exploitant dans le cadre d'expropriations. Ici, vous lésez complètement l'exploitant qui va se voir dépourvu et dessaisi de 2 hectares de culture et qui ne va pas recevoir une rondelle, nada, pour le préjudice qu'il subit. Alors, le Ministre retient que la valeur des parcelles a été estimée par Maîtres Misson et Perleau entre 25.000 et 30.000 euros. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, lors de Conseils Communaux précédents, que je trouvais alors là aberrant que l'on fixe des valeurs pareilles dans le cadre d'une vente de terrains agricoles comme nous connaissons et ceux qui sont un peu versés en la matière au niveau agricole, quand nous connaissons la flambée des prix qui existent à ce niveau. D'ailleurs, il vient encore un dossier après où il y a une estimation là de Declairfayt à 12.000 € l'hectare pour des terrains libres d'occupation. Alors là, écoutez, ça dépasse vraiment l'entendement.

Donc, cette argumentation ne me paraît pas pouvoir être retenue puisque lorsqu'on dit "L'offre du SPW de 700.000 €, ça représente 34.949 € à l'hectare", et bien, c'est nettement en dessous des valeurs de réalisation actuelle des terrains agricoles.

Alors, le Ministre vous fait quand même un petit peu la leçon. Il vous dit "Allez, on ne l'a pas cassée mais attention vous n'êtes pas tout blancs. Vous auriez dû revoir l'article 14 du cahier des charges afin qu'un doute ne subsiste, etc..." Je ne pense pas qu'il y a beaucoup de monde qui suit d'ailleurs parce que cette affaire est venue lors d'un précédent Conseil Communal et toute l'argumentation - vous avez lu les pièces - toute l'argumentation qui est défendue par le Ministre Collignon... Dans le cadre de la lettre que vous adressez et dans le cadre de la lettre qui m'a été adressée, on doit certainement voler haut chez certains et je comprends parce qu'on fait état de règles particulières, de baux à ferme, etc... Et le Ministre dit "Quant à l'offre de Monsieur Labar - parce que moi, je le cite, c'est public et ce n'est pas Monsieur X, c'est Monsieur Labar; exploitant les parcelles avec une offre de 741.000 €, donc 41.000 € en plus de l'offre du DNF de 700.000 € - il dit "cette offre n'est pas retenue. Ces éléments, dit-il, puisque l'offre a été écartée, n'étant pas repris dans la délibération du 19 juin, j'attire votre attention sur la nécessité, à l'avenir - tiens à l'avenir - nécessité, lorsque vous recevrez une offre spontanée de faire mention de celle-ci ainsi que les raisons pour lesquelles vous avez décidé de l'écarter dans la délibération concernée". Alors, non seulement vous n'avez pas fait état de cette offre et vous n'avez pas fait état des raisons qui vous ont poussés à écarter cette offre. Le Ministre vous dit "Attention... Attention, Mesdames, Messieurs, pour l'avenir, je casserai si jamais vous recommencez la même procédure". Alors là, c'est vraiment incompréhensible. Pourquoi pour l'avenir ? Si ce n'est pas légal pour l'avenir, ça ne l'est pas pour le passé. Franchement, je suis stupéfait et je ne vais pas m'amuser à aller au Conseil d'Etat. Vous comprendrez, moi, j'ai fait mon job de Conseiller en déposant ce recours. Je pense avoir agi dans l'intérêt non seulement de la personne concernée mais dans l'intérêt des finances de la Ville de Ciney parce que, quoi qu'en dit le Ministre, en acceptant une offre de 700.000 € par rapport à une

offre déposée de 741.000 €, la Ville se prive tout simplement de 41.000 € outre les frais de notaire que vous avez dû subir en plus puisque vous avez arrêté la vente BIDDIT. C'est 8.000 € frais de notaire que vous avez dépensés.

Voilà les commentaires que j'avais à faire. J'aurais été moins long, Monsieur Gaspard, s'il ne s'était pas étendu sur la question. Voilà les commentaires que j'avais à faire quant à cette décision, elle est rendue, donc acte pour tout le monde. Merci Monsieur le Bourgmestre".

Monsieur le Président :

"Merci Jean-Marie. Je pense qu'on aurait pu aussi résumer ton intervention. Le Conseiller Communal Jean-Marie Cheffert n'est pas d'accord avec la décision de la tutelle générale d'annulation".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Je suis bien obligé de répondre "

Monsieur le Président :

"Je pense que Jean Marc veut reprendre la parole. Jean Marc, on t'écoute".

Monsieur Jean Marc GASPARD :

"Très brièvement Monsieur le Président.

Donc, je relèverai simplement le fait que Monsieur Cheffert répète que ce que j'ai dit, à savoir que j'ai dit qu'effectivement, le Ministre nous a fait savoir "On aurait dû... A l'avenir". Donc, vous l'avez répéter. Je crois que maintenant, tout le monde l'a bien entendu. Est-ce que vous voulez que je le répète une troisième fois ?

Quant aux observations pas opposables, etc ... Moi, je ne relèverai pas,. J'ai la décision du Ministre".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Non parce que tu n'y connais rien au plan juridique. Il vaut mieux effectivement que tu ne commentes pas".

Monsieur Jean Marc GASPARD :

"Merci beaucoup mon cher Jean-Marie Cheffert. On sait très bien qu'il n'y a que toi qui es compétent.

Alors, en ce qui concerne "Rédigé par un ami très cher du Collège qui sévit au sein de l'Administration", là, c'est une attaque frontale de l'Administration. Là, j'aime autant vous dire ... Moi, je n'ai aucun contact de quelque nature que ce soit avec l'Administration. Aucun. Je suis convaincu que personne parmi le Collège n'a eu de contact et c'est une attaque épouvantable de l'Administration. Ca, je ne l'oublie pas et je n'oublierai pas de le dire à qui de droit un jour.

Et alors, quant aux arguments très nombreux rédigés par un membre du Collège que vous avez cité, je peux vous dire une chose, c'est que ce projet de lettre au Ministre, à la tutelle, a été rédigé par mes soins en collaboration avec la Directrice Générale et approuvé par le Collège. Voilà, c'est ça la vérité et la vérité a ses droits. Merci Monsieur le Président".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Monsieur Gaspard, je ne vous visais pas dans les contacts avec l'Administration. Je visais un autre membre du Collège. Alors, s'il vous plaît, ne vous sentez pas visé".

Monsieur le Président :

"En tout cas ce n'est pas moi parce que moi, j'ai beaucoup d'amis, j'ai beaucoup de camarades mais je n'ai personne chez le Ministre Collignon.

Donc, je propose de clore le débat".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Tu n'as pas encore pris ta carte au PS ?

Monsieur le Président :

"Non, non, non".

2. Procès-verbal de la séance du 28 août 2023 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 août 2023.

3. Question orale

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN :

"J'avais une question à adresser au Collège et peut-être plus particulièrement à Madame l'Echevine des Travaux concernant la situation de l'égouttage dans le bas de notre ville et plus spécifiquement suite aux pluies du 22 juin et 12 septembre".

4. Interdiction de rassemblement Rue Courtejoie (tronçon Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Confirmation - Décision à prendre

Considérant l'ordonnance de Police datée du 14 septembre 2023 par laquelle Monsieur le Bourgmestre, sur base des articles 134 § 1er et 135 § 2 de la nouvelle loi communale, interdit, du 15 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les rassemblements (hors terrasses Horeca) de plus de 4 personnes entre 19 heures et minuit dans le bas de la Rue Courtejoie (tronçon sis Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) et dans un rayon de 50 mètres autour dudit tronçon incluant les espaces privés accessibles au public (cfr plan en annexe : périmètre représenté par l'ovale sous teinte orangée) ;

Considérant que cette ordonnance autorise en outre la Police à procéder à des contrôles systématiques dans le respect des conditions prévues à l'article 34 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Considérant en effet le constat avec les Services de Police, d'une recrudescence des plaintes des riverains et commerçants, lesquels font apparaître (photos, vidéos à l'appui) de très nombreuses et

récurrentes nuisances dans le bas de la Rue Courtejoie, plus précisément sur le tronçon entre la Rue Rempart des Béguines et la Rue du Commerce ;

Considérant qu'il s'agit notamment :

- de la présence de groupes d'individus alcoolisés occupant les trottoirs, gênant le passage, importunant les passants ;
- de tapages ;
- d'injures ;
- de voies de fait ;
- de dégradations ;
- de coups et blessures ;
- de menaces verbales ;
- de vols ;
- de la consommation de stupéfiants ;

Considérant que ces troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont également observables et confirmés par la vidéosurveillance urbaine ;

Vu le rapport établi par ailleurs par la Police locale Condroz-Famenne le 11 septembre 2023 portant la référence CSPOLABM 000300/2023 adressé par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que les auteurs de trouble peuvent être des personnes différentes, non nommément identifiées, non systématiquement les mêmes ;

Considérant que les troubles les plus importants se situent entre 19 heures et minuit tant en semaine qu'en week-end ;

Considérant l'importance de procéder à la mise en place de mesures graduelles susceptibles de prévenir les troubles avant qu'ils s'installent et dégénèrent ;

Considérant que la présence policière a déjà été renforcée dans le quartier ;

Considérant que des opérations ciblées ont été menées par les Services de Police ;

Considérant que malgré ces mesures, la situation dans le bas de la Rue Courtejoie reste plus que préoccupante ;

Considérant qu'il était nécessaire de renforcer d'urgence les moyens sécuritaires pour contribuer à ramener la tranquillité et la sécurité dans le bas de la Rue Courtejoie ;

Considérant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de Police (LSP) et plus particulièrement son article 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'article 134 § 1^{er} de la nouvelle loi communale dispose qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre peut faire des ordonnances de Police ;

Vu le Règlement Général de Police « Charte de Bien Vivre Ensemble » votée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De confirmer l'ordonnance datée du 14 septembre 2023 par laquelle Monsieur le Bourgmestre, sur base des articles 134 § 1^{er} et 135 § 2 de la nouvelle loi communale, interdit les rassemblements (hors terrasses Horeca) de plus de 4 personnes entre 19 heures et minuit dans le bas de la Rue Courtejoie (tronçon sis Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) et dans un rayon de 50 mètres autour dudit tronçon incluant les espaces privés accessibles au public (cfr plan en annexe : périmètre représenté par l'ovale sous teinte orangée).
2. La Police est autorisée à procéder à des contrôles systématiques dans le respect des conditions prévues à l'article 34 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.
3. La Police pourra faire cesser, par toute voie de droit, les rassemblements de plus de 4

- personnes sur l'entière du périmètre délimité renseigné à l'article 1^{er}.
4. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par les lois et décrets, leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant, sur le régime des sanctions administratives en application du Règlement Général de Police « Charte de Bien Vivre Ensemble » votée par le Conseil Communal du 23 mai 2022.
 5. La présente délibération sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne et affichée aux valves de l'Administration Communale et publiée sur le site internet de la Ville de Ciney.
 6. Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État soit par lettre recommandée à l'adresse du Greffe (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), soit par voie électronique via un dépôt sur la plateforme e-ProAdmin (voir site du Conseil d'État) et ce, dans les 60 jours de la notification de la présente.

5. Organisations de jeunesse - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 9.500 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;
 Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 11 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subsidé</i>
Jeunesse de Pessoux	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Jeunesse de Sovet	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
Maison des Jeunes	2.800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pascougui	2.500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	500	Frais de fonctionnement et d'organisation

		d'activités
Unité Guides de Ciney	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Jeunesse de Chevetogne	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	9300	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

6. Festivités - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 8.000 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 11 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2023, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Les Forbotis	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité du Tienne à la Justice	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité du Beaujolais	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Groupe des Sentiers	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de Fêtes du Congo	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Biron	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-	500	Frais de fonctionnement et d'organisation

Hubert		d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité des Fêtes de Chapois	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Apéritif Trisogne	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité Salle La Traverse	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes Serinchamps-Les Basses	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Total	7800	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

7. Infractions environnementales - Désignation d'un agent constatateur - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Environnement spécialement en ses articles D.149, D.150 et R.106§1er;

Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment et à la mise en oeuvre de la monarchie constitutionnelle représentative;

Vu le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;

Attendu que Monsieur Serge Renquet, a suivi la première session de la formation en matière d'infractions environnementales organisée par l'Union de Villes et Communes de Wallonie;

Qu'il remplit en outre les conditions légales prévues à l'article D149 du Code Wallon de l'Environnement, à savoir:

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie;

2° disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;

3° avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement;

Que les annexes attestent de la réunion des conditions requises;

Qu'il y a, dès lors, lieu de désigner en qualité d'agent constatateur autorisé à constater les infractions environnementales;

Que Monsieur Serge Renquet a d'ores et déjà prêté serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre suite à la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 le désignant en qualité d'agent constatateur habilité à rechercher et constater toutes les infractions pouvant uniquement faire l'objet de sanctions administratives et déterminées par le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" - Titre I, à l'exception des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 (Chapitre XIII) ;

Qu'il conviendra qu'il preste serment devant le Tribunal de Première Instance de sa résidence administrative, à savoir le Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1:

de désigner Monsieur Serge Renquet en qualité d'agent constatateur chargé de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 du Code Wallon de l'Environnement;

Article 2

La présente délibération sera transmise:

- au Procureur du Roi de Namur ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- aux Fonctionnaires Sanctionneurs de la Province de Namur ;
- au département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

8. ASTRID - Rue du Tersoit n° 7 - Contrat de bail - Prolongation

Considérant qu'en date du 24 janvier 2003, la Ville de Ciney et la SA de droit public ASTRID ont conclu une convention de location, convention par laquelle la Ville autorise la Société à disposer d'un bien immeuble sis à 5590 Ciney, Rue du Tersoit n° 7, cadastré ou l'ayant été Ciney, division 1, Section C, n° 559h, en vue d'y installer, d'exploiter et d'entretenir une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles dénommée : station de base ;

Considérant que la mise à disposition était consentie pour une durée de 15 ans, renouvelable, moyennant paiement d'une location annuelle s'élevant à 1.000 € légalement indexée ;

Considérant que cette convention de location a été prolongée pour 6 années par décision communale du 18 septembre 2017 ;

Considérant le courrier par lequel la SA de droit public ASTRID sollicite une nouvelle prolongation de la convention pour une durée de 6 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

De prolonger, pour une nouvelle période de 6 années, la convention de location conclue entre la Ville de Ciney et la SA de droit public ASTRID, convention autorisant la Société de disposer d'un bien immeuble sis à 5590 Ciney, Rue du Tersoit n° 7, cadastré ou l'ayant été, Ciney, division 1, Section C n° 559h, en vue d'y installer, d'exploiter et d'entretenir une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles dénommé : station de base.

Article 2

Les dispositions et conditions telles que fixées dans la convention de location initiale restent d'application pour les 6 années à venir.

9. RCO ADL- Modification des statuts - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité pour la Régie Communale Ordinaire (R.C.O) "Agence de Développement Local", en abrégé "A.D.L." de mettre à jour ses statuts;

Considérant que ces modifications ne concernent que certains termes et permettent la mise en conformité de la R.C.O avec le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art.1 la modification des statuts de la Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Locale" en abrégé A.D.L.

**10. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES, en abrégé « C.C.C.A. » -
Statuts - Modifications - Approbation**

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoyant la possibilité pour le Conseil Communal d'instituer des conseils consultatifs ;

Revu la décision du Conseil Communal approuvant les statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés, en abrégé « C.C.C.A. » ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Considérant que le bureau du C.C.C.A. a décidé de réactualiser ses statuts ;

Considérant la proposition de modifications adressée par le C.C.C.A. ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1/ D'approuver les modifications des statuts du Conseil Consultatif des Aînés, rédigés comme suit :

TITRE I – Dénomination

Article 1^{er}

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), il est institué auprès du Conseil Communal de Ciney, un Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.). Ce conseil est pluraliste. Il respecte les différentes opinions politiques, philosophiques et religieuses de l'ensemble de ses membres.

Article 2

Le siège social du C.C.C.A. est établi à l'adresse suivante : Administration Communale de Ciney, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Article 3

Le siège d'exploitation du C.C.C.A. est établi à l'adresse suivante : Maison Citoyenne, Rue Charles Capelle, 19 à 5590 Ciney.

TITRE II – Objet social

Article 4

Le rôle du C.C.C.A. consiste à fournir aux autorités communales et à son administration, des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés afin notamment d'en améliorer le quotidien. Dans ce cadre, le C.C.C.A. émet des avis sur tous les sujets qui concernent la vie des aînés, soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales et de son administration, soit en réponse à d'autres interpellations.

Le C.C.C.A. veille au suivi et à la réalisation des projets qu'il a initiés.

TITRE III – Missions

Article 5

Le C.C.C.A. a pour mission d'explorer et de donner son avis dans différents domaines tels que la prise de conscience par les aînés du rôle important qui leur revient dans l'entité de Ciney en particulier et dans la société en général en suscitant, autant que possible, leur participation pour le mieux-être de tous.

Afin de réaliser ses missions, le C.C.C.A. est à l'écoute des aînés de l'entité et leur fournit des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations.

Quatre moyens essentiels sont envisagés :

- La consultation : en interrogeant la population concernée ainsi que les différents groupes et organismes représentatifs des aînés, afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de les transmettre aux autorités communales compétentes.
- L'information : en faisant connaître les aspirations et les droits des aînés et en les informant sur les activités, initiatives et services existants qui les concernent plus particulièrement. En coordonnant la diffusion de l'information auprès des aînés et du grand public, des renseignements sur les projets et décisions du C.C.C.A. et de la Ville qui les concernent.
- Les rencontres : en offrant aux aînés, l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif mais également en veillant à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles, un dialogue intergénérationnel permanent.
- La sensibilisation : en suggérant et en favorisant toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés et à la sensibilisation de la population aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.

Le C.C.C.A. a également comme missions de :

- Guider le Collège Communal sur les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel et culturel.
- Fédérer les activités, les initiatives et les associations au profit des aînés et initier des activités et des projets innovants.
- Apprécier l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les aînés.

Article 6

Le C.C.C.A. peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

TITRE IV : Composition du C.C.C.A.

Article 7

On entend par « aîné » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Article 8

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du C.C.C.A. sans dépasser au maximum 25 membres effectifs et 25 membres suppléants.

Les deux tiers au maximum des membres du C.C.C.A. sont du même sexe.

Le C.C.C.A. se compose :

- D'ainé(s) siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant leur association représentative active sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée ;
- D'un représentant du Collège Communal ou de son délégué, qui siège avec voix consultative ;
- D'un représentant de la Maison Citoyenne qui siège avec voix consultative ;
- De toute personne, à titre personnel, désireuse de travailler au bien-être des aînés ;
- De toute personne que le C.C.C.A. jugerait utile d'inviter.

Dans la mesure du possible, chaque membre doit avoir un suppléant.

Les suppléants sont invités aux assemblées générales du C.C.C.A.. En cas de mandat devenu vacant, comme prévu à l'article 11 des présents statuts ou en cas d'absence de longue durée, afin d'assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace directement sans passage devant le Conseil Communal, le membre effectif démissionnaire. En cas de refus de celui-ci, un appel à candidature est lancé au sein du C.C.C.A..

Article 9

Lors de la formation du CCCA, la liste officielle des membres effectifs et suppléants doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal de Ciney via le Collège Communal, avant d'être rendue publique.

TITRE V – Mandats

Article 10

Le C.C.C.A. est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil Communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le Conseil Communal nouvellement élu charge le Collège Communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, ...). Il propose au Conseil Communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil Communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

La durée des mandats au C.C.C.A. est de 6 ans. Ils sont calqués sur ceux de la législature communale. Tous les membres sont réputés démissionnaires après chaque élection communale. Chaque membre est cependant rééligible, pour une nouvelle législature.

Article 11

Un siège peut devenir vacant pour diverses raisons : démission, décès, ... ou encore si le membre ne représente plus son association conformément à l'article 8 des présents statuts.

Si un membre effectif s'est absenté 3 fois consécutivement de manière non justifiée, le Bureau (cfr article 15) du C.C.C.A. délibère et lui signifie le fait en lui demandant de justifier et de réagir dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si celui-ci ne réagit pas, suite à une nouvelle délibération du Bureau, il lui sera signifié l'arrêt de son mandat et le C.C.C.A. procédera à son remplacement par un membre suppléant au sein même de son Bureau.

TITRE VI – Fonctionnement

Article 12

Le C.C.C.A. tient une assemblée générale annuelle et si le Bureau l'estime nécessaire, une ou plusieurs assemblées extraordinaires pourra/pourront être organisée(s).

Article 13

L'assemblée générale, composée des membres effectifs et de leurs suppléants, est programmée en début d'année pour acter le bilan annuel des activités et des comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers des membres du C.C.C.A..

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées par écrit par le président ou le secrétaire aux membres au minimum 10 jours ouvrables avant la date fixée.

Article 14

L'assemblée générale est un lieu d'échanges et d'informations générales sur la thématique des aînés. L'assemblée générale approuve les diverses décisions proposées par le Bureau et les groupes de travail.

Article 15

L'assemblée générale choisit en son sein au maximum les 9 membres qui composeront son Bureau. Ceux-ci sont élus à la majorité simple. Vu la collaboration étroite entre le CCCA et la Maison Citoyenne, il est utile, dans un souci d'efficacité, qu'outre, ces 9 membres, un représentant de la Maison Citoyenne fasse partie intégrante du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau élit ensuite en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, deux vérificateurs aux comptes et maximum 3 autres membres supplémentaires sans fonction précise.

Les membres du Bureau sont également élus à la majorité simple des voix. En cas d'ex-aequo, les candidats concernés peuvent se concerter afin de déterminer quel candidat est élu. A défaut d'accord, la procédure est relancée jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

En cas de désistement d'un membre du Bureau, la candidature de son suppléant doit être entérinée par l'assemblée générale du C.C.C.A. et par le Conseil Communal.

En cas de refus du suppléant, une nouvelle assemblée générale se réunit et désigne, parmi ses membres, le nouveau membre du bureau. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil Communal.

Article 16

Le Bureau assure la gestion journalière du C.C.C.A. Son rôle est de préparer et de convoquer les réunions et activités, d'assurer le suivi des dossiers, la rédaction des procès-verbaux, les avis à rendre et la comptabilité.

Le compte bancaire ouvert au nom de l'association sera géré en bon père de famille par les membres habilités.

Le Bureau est habilité à prendre des initiatives en cas d'urgence et d'en informer le C.C.C.A.. Le Bureau fait rapport à l'assemblée générale de ses décisions.

Les convocations sont adressées par écrit par le président ou le secrétaire aux membres au minimum 10 jours ouvrables avant la date fixée.

Article 17

Le C.C.C.A. doit fonctionner de manière démocratique.

Il est souhaitable que tous les membres y jouent un rôle actif. Dans ce contexte, ils sont invités à participer activement aux différents groupes de travail mis en place.

Afin de responsabiliser chaque membre du C.C.C.A., les décisions et projets leur seront soumis lors des assemblées.

Chaque membre a le droit d'exprimer librement les demandes ou avis du groupe qu'il représente.

Chaque membre effectif possède une voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif muni de maximum une procuration.

Il ne peut être délibéré valablement qu'en présence de la moitié des membres effectifs présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer à nouveau une seconde assemblée, qui délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont exprimés à main levée par les membres effectifs qui ont voix délibérative. Chaque membre a cependant le droit de demander le vote par bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est proposé aux membres.

Toutes les décisions prises et le suivi à y donner sont relatés dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être approuvé à la majorité simple des membres de l'assemblée. S'il le juge nécessaire, le C.C.C.A. peut rendre publics les thèmes traités, les avis et décisions prises, dans le respect des valeurs démocratiques et de visibilité des travaux du C.C.C.A. mais sans mettre en cause des membres du C.C.C.A. ou toute autre personne.

Article 18

L'autorité communale fera le nécessaire pour mettre à disposition du C.C.C.A. les moyens utiles à l'exercice de ses activités (matériel, mobilier, documents, impressions, ...) et à l'accomplissement de ses missions.

Article 19

Le C.C.C.A. a le droit de revoir, modifier ou compléter ses statuts en cours de législature à condition de faire approuver les modifications par la majorité du C.C.C.A. et par le Conseil Communal.

S'il le juge utile, le C.C.C.A. peut rédiger un règlement d'ordre intérieur pour compléter ses règles de conduite.

Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une assemblée du C.C.C.A.. La majorité des voix est néanmoins requise lors du vote.

Article 20

Le C.C.C.A. ne s'immisce pas dans la vie ou dans les activités des associations et amicales des aînés mais il veille à les appuyer dans leur développement.

Article 21

Le C.C.C.A. informe annuellement le Conseil Communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation accompagné des comptes annuels à la fin de la législature communale. Chaque année, pour le premier jour ouvrable de juin au plus tard, les comptes devront parvenir, pour information, au Directeur Financier de la Ville de Ciney.

Article 22

Est nommé Président d'honneur à vie, Monsieur Luc BRASSEUR, ancien Président du C.C.C.A. et décédé le 14 juin 2023.

2/ De prendre acte de la composition du Bureau du C.C.C.A. comme suit :

- Pierre ADAM- Président et Secrétaire ;
- Koenraad Hoste - Trésorier et vice -président ;
- Nadine Botti - Vérificateur aux comptes ;
- Jean-Marie Henrard - Vérificateur aux comptes ;
- Guy Capelle – Membre ;
- Jean-Marie Van Damme - Membre

**11. Vente d'un terrain situé à Sovet à [REDACTED] - Projet d'acte de vente -
Prise de connaissance - Décision à prendre**

Attendu que [REDACTED] a fait la demande au Collège pour acquérir une portion de terrain appartenant à la Ville de Ciney sise derrière sa propriété rue du Tige numéro 24 à Sovet ;

Attendu que la portion qu'elle souhaite acquérir est cadastrée Ciney - huitième division - Sovet section E partie du numéro 19M4 d'une contenance mesurée de 7 ares 49 centiares ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert Alexandre DEBOUCHE en date du 21 juin 2022 sur lequel est représentée sous teinte verte la portion de terrain dont question ci-dessus ;

Vu le rapport d'estimation du terrain établi par les notaires DECLAIRFAYT rédigé comme suit :

"Faisant suite à votre demande dont question en objet, je me permets de vous faire part de mon estimation :

- compte tenu que la parcelle est située au plan de secteur en zone agricole et pour faible partie en zone d'habitat à caractère rural ;

- compte tenu qu'elle semble libre de toute occupation et bail ;

- compte tenu qu'annexée à la propriété de [REDACTED], elle apportera une légère plus value à l'ensemble ;

- compte tenu qu'elle n'est pas située à front d'une voirie équipée ;

- après analyse des points de comparaison ;

Au vu de ce qui précède, et afin de garantir un prix raisonnable, j'estime que cette partie de terrain communal peut être estimé au prix de 12.000 euros l'hectare ;

Attendu que le Collège communal a procédé à une enquête publique du 17 novembre 2022 au 8 décembre 2022 par voie d'affiche sur place ;

Attendu que dans le cadre de cette enquête, la Ville de Ciney n'a reçu ni remarque ni réclamation ;

Vu le projet d'acte de vente de Maître Mélanie BRACK, notaire de [REDACTED], destiné à authentifier la vente ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 11 "OUI" (DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 6 "NON" (BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

- de marquer son accord sur le plan dressé par le Géomètre-expert Alexandre DEBOUCHE en date du 21 juin 2022 sur lequel est représentée sous teinte verte la portion de terrain à vendre ;

- de marquer son accord sur le rapport d'estimation du terrain établi par les notaires DECLAIRFAYT concluant à une valeur de 12.000 euros/hectare ;

- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente de la notaire Madame Mélanie BRACK à

Assesse destiné à authentifier la vente de la portion de terrain cadastré Ciney - huitième division - Sovet section E numéro 19M4 d'une contenance mesurée de 7 ares 49 centiares au prix de 898,80 euros.

Madame Séverine GOEDERT entre en séance.

Madame Laurence CHABOTEAUX entre en séance.

12. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT ÉNERGÉTIQUE DU CPAS DE CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 27 mars 2023 relative à l'attribution au bureau économique de la Province de Namur dans le cadre de l'exception in house du marché "assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude et du suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment du CPAS situé Avenue de Namur 12 à Ciney";

Considérant que la Ville de Ciney souhaite rénover énergétiquement le bâtiment occupé par le CPAS;

Considérant que la Wallonie a lancé un nouvel appel à projet "plan de relance pour la Wallonie"; que la Ville de Ciney a introduit sa candidature ; que cette dernière a été retenue ;

Considérant que le Collège communal a décidé, afin de concrétiser le projet, de procéder à une collaboration d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le bureau économique de la Province de Namur en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude et du suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment du CPAS situé Avenue de Namur 12 à Ciney dans le cadre de l'exception in house;

Considérant que le bureau économique de la Province de Namur a rédigé le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du bâtiment du CPAS;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer la procédure;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.247,93 € hors TVA ou 206.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment énergétique du CPAS de Ciney " établi par bureau économique de la Province de Namur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 20 septembre 2023;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 septembre 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment énergétique du CPAS de Ciney ", établi par bureau économique de la Province de Namur dont le montant estimé s'élève à 170.247,93 € hors TVA ou 206.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information au bureau économique de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le bureau économique de la Province de Namur:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications à effectuer via TELEMARC ainsi que des vérifications relatives à la régularité des offres ;
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article n° 834/724-60 (projet n° 20230055).

13. Aménagement du territoire - Schéma d'Orientation Local (SOL) relatif à la ZACC d'Haversin comprenant le football - introduit à l'initiative de la SCRL le Foyer Cinacien - contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CoDT)

Considérant que le dossier du projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après dénommé SOL) d'initiative "privée" relatif à l'urbanisation de la ZACC d'Haversin comprenant le football a été déposé et réceptionné à la Ville en date du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2022 prenant connaissance de l'avant-projet et validant la poursuite de la procédure ;

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12." ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2022 prenant connaissance marquant son accord sur le projet de contenu de RIE ;

Considérant que le RIE a pour objet d'identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du schéma ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique ;

Considérant que le contenu du RIE doit respecter le prescrit de base défini dans le CoDT, mais que ce contenu peut être complété ou approfondi sur des thématiques plus particulières que la Ville souhaiterait mettre en évidence, et qu'il peut aussi imposer l'étude et l'examen de variantes que

l'autorité communale souhaiterait aborder dans le cadre de la réalisation du RIE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour adopter le projet de schéma, de déterminer les informations que le RIE contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de la procédure afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. D.VIII.33, §2, du CoDT ;

Vu le projet de table des matières détaillées et agrémentée d'explication communiqué à la commune en date du 07/09/2023 ;

Considérant que celui-ci reprend bien le contenu minimum et les point d'attention soulevés dans la délibération du Conseil du 20/06/2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer définitivement le contenu du RIE à la table des matières jointe à la présente

Monsieur Frédérick BOTIN sort de séance.

14. Fabrique d'Eglise d'Achêne - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant la délibération du 11 août 2023, envoyée à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 29 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11/08/2023, sous réserve des modifications suivantes : D50M Adresse mail unique (dépense obligatoire)

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Achêne en date du 11 août 2023 est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 29.108,05 €

dont le supplément ordinaire	26.419,43 €
de Ciney :	19.550,38 €
de Dinant :	6.869,05 €
Recettes extraordinaires totales	4.155,43 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	3.555,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I totales	23.668,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	600,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	33.263,48 €
Dépenses totales	33.263,48 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel d'Achêne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de Dinant.

15. Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 22 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 18 août 2023 ; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 18 août 2023 ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 17 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.753,66 €
dont une intervention communale ordinaire de	23.725,17 €
Recettes extraordinaires totales	929,92 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	929,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.323,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	26.683,58 €
Dépenses totales	26.683,58 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 7 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 7 août 2023, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.341,13 €
dont une intervention communale ordinaire de	15.317,67 €
Recettes extraordinaires totales	8.322,58 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	8.322,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.485,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.178,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	24.663,71 €
Dépenses totales	24.663,71 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 25/08/2023 sous réserve de la modification suivante : « *d50m adresse mail unique* » ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.372,62 €
dont une intervention communale ordinaire de	10.289,87 €
Recettes extraordinaires totales	2.378,85 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.378,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.008,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.743,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	13.751,47 €
Dépenses totales	13.751,47 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serinchamps et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'Eglise de Chapois - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant la délibération du 16 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Roch de Chapois arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 2 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 21 août 2023 ; que celui-ci a remis en date du 23 août 2023 un avis favorable en rappelant l'obligation du respect des règles de marchés publics pour les travaux extraordinaires ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois en date du 16 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.747,43 €
dont une intervention communale ordinaire de	16.652,51 €
Recettes extraordinaires totales	38.206,36 €

dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	3.206,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.233,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	56.953,79 €
Dépenses totales	56.953,79 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Paroisse Saint-Roch de Chapois et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 22 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.248,06 €
dont une intervention communale ordinaire de	17.142,80 €
Recettes extraordinaires totales	1.771,60 €
dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	1.771,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.209,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	20.019,66 €
Dépenses totales	20.019,66 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Frédéric BOTIN rentre en séance.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 31 août 2023, parvenue à la Ville de Ciney en date du 4 septembre 2023 et par

laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	160.162,28 €
dont une intervention communale ordinaire de	142.375,96 €
Recettes extraordinaires totales	26.090,01 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	4.186,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	47.785,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	116.563,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.904,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	186.252,29 €
Dépenses totales	186.252,29 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Ciney et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11/09/2023 sous réserve de certaines modifications ;
Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;
Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 28 septembre 2023 ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.994,98 €
dont une intervention communale ordinaire de	22.420,01 €
Recettes extraordinaires totales	887,02 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	887,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.062,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	25.882,00 €
Dépenses totales	25.882,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Fabrique d'Eglise de Sovet - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Sovet n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.759,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de	18.277,47 €
Recettes extraordinaires totales	4.324,29 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.324,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.455,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	16.628,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	23.083,77 €

Dépenses totales 23.083,77 €
Résultat budgétaire 0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Leignon - Budget exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 5 septembre 2023, parvenue à la Ville de Ciney en date du 6 septembre 2023 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11/08/2023, sous réserve des modifications suivantes : D501 25 € adresse mail unique (dépense obligatoire) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 8 septembre 2023, joint en annexe ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil

de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.485,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de	19.696,25 €
Recettes extraordinaires totales	16.946,52 €
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	6.856,52 €
• dont subsides extraordinaires de la commune de	8.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.110,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.231,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.090,00 €
• dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	40.431,95 €
Dépenses totales	40.431,95 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye - Budget exercice 2024 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;

Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 août 2023, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.006,28 €
dont une intervention communale ordinaire de (Ciney : 2.060,01 € - Hamois : 23.335,27 €)	25.395,28 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	17.912,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.354,28 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	1.354,28 €
Recettes totales	28.006,28 €
Dépenses totales	28.006,28 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

à la Commune d'Hamois.

25. Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin - Budget exercice 2024 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2023, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.308,44 €
dont une intervention communale ordinaire de	11.341,44 €
Recettes extraordinaires totales	20.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.160,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.577,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.721,44 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	571,44 €
Recettes totales	34.458,44 €
Dépenses totales	34.458,44 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

à la Commune d'Yvoir.

26. Règlement-redevance sur le stationnement - Modifications - Approbation par l'autorité de Tutelle - Prise de connaissance

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du

Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 17 juillet 2023 ;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 18 juillet 2023 ;

PREND CONNAISSANCE :

De l'approbation en date du 16 août 2023 par l'autorité de Tutelle du règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 17 juillet 2023.

27. Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 20 "OUI" (BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MASAI France, MILCAMPs Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) , 1 "NON" (CHEFFERT Jean-Marie) et 0 Abstention(s)

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2024, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 3

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 20 "OUI" (BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph,

LAMBOT Frédéric, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie), 1 "NON" (CHEFFERT Jean-Marie) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 4

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt 1992.

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale-d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**29. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2024 -
Approbation**

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 98 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024, est fixé à 98 %.

30. Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes établissent la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le coût-vérité de 98 % est approuvé ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 23 mai 2022 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2024 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les langes d'enfants ne peuvent plus être déposés dans les déchets organiques biodégradables mais bien dans les déchets ménagers et y assimilés ; que cela représente un coût indéniable pour les milieux d'accueil et gardiennes d'enfants en bas âge sur leur taxe déchets ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxé relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 - Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'utilisateur vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.

3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques et autres) disposant de locaux accessibles au public ;
- 99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et plus ;
- 130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,28 euros par kilo.

a) La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

b) Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

c) Un nombre de douze vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

d) Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 membres et plus et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;
- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

e) Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de

l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

a) Bénéficieront d'un abattement de 50 € sur la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes porteuses d'une stomie sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

b) Bénéficieront d'un abattement de 100 € sur la taxe forfaitaire ou d'une totale déduction de la taxe forfaitaire due en fonction de l'article 3 point 1 si celle-ci est inférieure à 100 €, les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE.

Article 6 – Exonération

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes hébergées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans des homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, cliniques, établissements d'accueil, tout en gardant un domicile à Ciney. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le règlement Général de Police définissant notamment les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 23 mai 2022 ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.
- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.
- « Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;
- « Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- « Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;
- « Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux.
- « Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous, ... ;
 - des indépendants ;
 - de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
 - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.
- « Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance annuelle pour :

- La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;
- L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;
- Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;
- La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 - Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;
- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 7 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

- conteneur de 42 litres : 30 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;

- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 160 euros ;
- conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.

Exonération

Un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques d'une capacité de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants équivalents temps plein, un deuxième conteneur sera fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litres
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public - Règlement - Approbation

- Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
- Considérant que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;
- Considérant la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;
- Considérant la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;
- Considérant la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;
- Considérant que les investissements réalisés au marché couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;
- Considérant que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;
- Considérant que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;
- Considérant que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa, ...) ;
- Considérant qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;
- Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces diverses mesures ont impacté négativement les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert ;
- Considérant la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché ;
- Considérant le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297

1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26
2021	0,16
2022	0,16
2023	0,16

Considérant la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2024, un taux de taxe de 0,16 € compte tenu des résultats financiers et comptables de l'ASBL Marché Couvert en diminution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement-redevance sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 –

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Quentin GILLET sort de séance.

33. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés - Règlement - Modifications - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluider l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un

retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

3. immeuble délabré : immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public, reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

Les éléments suivants sont pris en considération pour établir que l'immeuble est négligé, étant entendu que la présence d'au moins deux éléments ci-dessous est nécessaire pour établir l'état négligé de l'immeuble :

- Toiture en tout ou en partie écroulée ;
- Inclinaison anormale des murs ;
- Mur(s) en partie écroulé(s) ;
- Vitre(s) cassée(s) ;
- Détérioration importante du revêtement de façade.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

Lors de la 1^{ère} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;

3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;

4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat ;

5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;

6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.

7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente-jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extraît de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

34. CINEY - RÉPARATION EN URGENCE DE L'ÉGOUT AVEC RÉPARATION DU PAVAGE RUE DES TANNERIES À CINEY- COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 alinéa 2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'égoût rue des Tanneries s'est affaissé dans la voirie suite aux intempéries ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible et non imputable au pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il était urgent de sécuriser les lieux et de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'aggraver la situation ;

Considérant que sans une intervention rapide, un effondrement plus important aurait été occasionné ;

Considérant qu'une demande de prix a du être effectuée en urgence ;

Considérant que le montant estimé de la réparation s'élève à 28.925,62 € HTVA, soit 35.000€ TVAC;

Considérant que le marché a été passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- Ecodream
- Socogetra
- Colleaux
- De Loncin ;

Considérant que les offres suivantes ont été déposées:

- Ecodream: le soumissionnaire a remis une offre conforme à la demande au montant de 27.880€ HTVA;
- Colleaux: le soumissionnaire a remis une offre conforme à la demande au montant de 31.117,32€ HTVA;

Considérant qu'il a été proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA;

Considérant l'urgence de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour ne pas aggraver la situation et sécuriser ainsi les lieux;

Considérant qu'en l'absence du directeur financier, son avis de légalité n'a pu être sollicité;

Vu la décision du collège communal du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché à la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA ;

PREND ACTE :

Article unique

Que le Collège communal a attribué le marché à la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA.

35. Ville de Ciney - Comptes annuels exercice 2022 - Décision de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, approuve les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville de Ciney tels que votés en séance du Conseil Communal du 19 juin 2023.

Madame Laurence DAFPE entre en séance.

Monsieur Quentin GILLET rentre en séance.

36. Modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2023

;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 5 octobre 2023 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 11 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

D'arrêter :

Par 13 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN), 8 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, F. LAMBOT, F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI) et 1 "NON" (J-M. CHEFFERT)

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 au service ordinaire aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	25.345.620,35 €
Dépenses totales exercice proprement dit	25.270.200,60 €
Boni exercice propre	75.419,75 €
Recettes exercices antérieurs	5.415.522,64 €
Dépenses exercices antérieurs	148.698,93 €
Prélèvement en recettes	0,00 €
Prélèvement en dépenses	4.328.410,15 €
Recettes globales	30.761.142,99 €
Dépenses globales	29.747.309,68 €
Résultat général	1.013.833,31 €

D'arrêter :

Par 13 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN), 9 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, Q. GILLET, C. CLEMENT, F. LAMBOT, F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI) et 0 "NON"

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 au service extraordinaire aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	18.961.265,28 €

Dépenses totales exercice proprement dit	9.790.459,28 €
Boni exercice propre	9.170.806,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	12.095.860,48 €
Prélèvement en recettes	7.326.330,94 €
Prélèvement en dépenses	4.401.276,46 €
Recettes globales	26.287.596,22 €
Dépenses globales	26.287.596,22 €
Résultat général	0,00 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

37. CPAS - Modification budgétaire n° 2 exercice 2023 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 25 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 ont été votées par 7 « OUI », 0 "NON" et 1 Abstention au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver :

Par 17 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN, J-M. CHEFFERT, BOUCHAT; V. VANHEER, F. MASAI et 5 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, F. LAMBOT)

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du CPAS au service ordinaire aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice propre	11.546.566,97 €
Dépenses totales exercice propre	11.205.652,26 €

Solde budgétaire exercice propre	340.914,71 €
Recettes totales exercices antérieurs	60.299,13 €
Dépenses totales exercices antérieurs	338.413,42 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	- 278.114,29 €
Prélèvement en recettes	0,00 €
Prélèvement en dépenses	62.800,42 €
Solde budgétaire prélèvements	- 62.800,42 €
Recettes globales	11.606.866,10 €
Dépenses globales	11.606.866,10 €
Solde budgétaire global	0,00 €

D'approuver, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du CPAS au service extraordinaire aux montants suivants :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	84.822,36 €
Dépenses totales exercice propre	188.583,18 €
Solde budgétaire exercice propre	- 103.760,82 €
Recettes totales exercices antérieurs	18.120,81 €
Dépenses totales exercices antérieurs	0,00 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	18.120,81 €
Prélèvement en recettes	188.583,18 €
Prélèvement en dépenses	102.943,17 €
Solde budgétaire prélèvements	85.640,01 €
Recettes globales	291.526,35 €
Dépenses globales	291.526,35 €
Solde budgétaire global	0,00 €

38. CPAS - Règlement de travail - Modification - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2022, le Conseil Communal avait, à l'unanimité, approuvé la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney ;

Considérant que le CPAS a toutefois souhaité intégrer, dans le règlement de travail, les dispositions concernant la mise en place du système de géolocalisation des véhicules du CPAS, comme c'est déjà le cas à la Ville de Ciney ;

Considérant que cette nouvelle modification a été présentée aux organisations syndicales le 29 juin 2023 ;

Considérant que lors de cette réunion syndicale, il a été demandé d'apporter quelques correctifs ;

Considérant que tous ces correctifs ont été intégrés dans le règlement de travail ;

Considérant que la CSC a signé un protocole d'accord étant donné qu'il a bien été tenu compte des remarques qu'ils ont formulées ;

Considérant que les autres organisations syndicales ne se sont exprimées dans les délais impartis ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a, en sa séance du 22 août 2023, approuvé la modification du règlement de travail pour le personnel du CPAS concernant de la mise en place du système de géolocalisation des véhicules ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale qui prévoit dorénavant la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules.

39. **ASBL Centre Culturel de Ciney - Demande de reconduction d'une action culturelle générale - Soutien - Financement - Décision à prendre**

Considérant la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité :

- De soutenir la démarche du Centre Culturel de Ciney quant à la demande de reconduction de son Action Culturelle Générale à déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- De prendre en charge la part communale dès activation de cette reconduction au même titre que la Province de Namur et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le courrier par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite, en vue de compléter le dossier relatif à la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Ciney dans le cadre du décret relatifs aux Centres Culturels du 21 novembre 2013, pour la période 2025-2029, les conventions tripartites de mise à disposition du personnel, lesquelles devront porter sur la période de la future reconnaissance 2025-2029 et de prévoir une délégation de l'autorité des agents communaux vers le Centre Culturel ainsi qu'une délibération du Conseil Communal validant les montants **précis** des aides directes et indirectes sur la période du futur contrat-programme ;

Considérant qu'en date du 4 septembre 2017, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, de la mise à disposition à titre gratuit en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, pour une période de 25 ans prenant cours le 1er février 2017 et prenant fin de plein droit sans nécessité de préavis le 31 janvier 2042, des bâtiments, propriétés de la Ville de Ciney, et plus précisément :

1. Partie de l'ancien Marché Couvert de Ciney, propriété de la Ville de Ciney, sise Rue Saint-Quentin sans numéro, cadastrée ou l'ayant été Ciney, 1ère Division, Section A n° 302 T 2, partie mieux définie ci-après :
 - Salle de spectacle Cecoco
 - Cafétéria de la salle Cecoco
 - Sanitaires et cuisine de la salle Cecoco
 - Salle de Théâtre
 - Cafétéria de la Salle du Théâtre
 - Foyer
 - Loges
 - Sanitaires et réserves de la salle du Théâtre
2. Le Centre Culturel, sis Place Roi Baudouin, bâtiment cadastré Ciney, 1ère Division, Section A n° 305 X4, propriété de la Ville de Ciney ;

Considérant qu'en cette même séance du 4 septembre 2017, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, d'approuver la convention relative au détachement auprès de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, du personnel communal à raison d'un équivalent temps plein et demi et ce, jusqu'au 31 janvier 2042 ;

Considérant qu'il y a lieu de noter qu'un agent communal supplémentaire est également mis à disposition du Centre Culturel et ce, à raison de un cinquième temps ;

Considérant les délibérations ci-jointes du Collège Communal du 11, 25 septembre 2023 et 9 octobre 2023 approuvant les conventions tripartites de mise à disposition d'agents communaux en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney et plus précisément la mise à disposition :

- d'un mi-temps agent administratif : échelle barémique Employée d'Administration D4 -

- Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.849,17 € ;
- d'un mi-temps agent d'entretien : échelle barémique Auxiliaire professionnelle E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 6.858,36 € ;
- d'un mi-temps technicien : échelle barémique Manoeuvre E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.040,74 € ;
- d'un cinquième temps agent comptable : échelle barémique Employée d'Administration D6 - Traitement annuel brut non indexé à 20 % : 4.555,79 €

Considérant lesdites conventions tripartites signées par les trois intervenants (à savoir : l'agent concerné, l'ASBL Centre Culturel et la Ville de Ciney) annexées à la présente et qui portent au minimum sur la période de la future reconnaissance 2025-2029 et prévoient une délégation de l'autorité des agents communaux vers l'ASBL Le Centre Culturel ;

Considérant la décision annuelle du Collège Communal d'octroyer une subvention à l'ASBL Centre Culturel de Ciney d'un montant de 80.000 € afin de lui permettre de poursuivre la réalisation de ses objectifs ;

Vu la communication au Directeur Financier en date du 5 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De confirmer la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 4 septembre 2017 décidant, à l'unanimité, de la mise à disposition à titre gratuit en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, pour une période de 25 ans prenant cours le 1er février 2017 et prenant fin de plein droit sans nécessité de préavis le 31 janvier 2042, des bâtiments, propriétés de la Ville de Ciney, et plus précisément :
 1. Partie de l'ancien Marché Couvert de Ciney, propriété de la Ville de Ciney, sise Rue Saint-Quentin sans numéro, cadastrée ou l'ayant été Ciney, 1ère Division, Section A n° 302 T 2, partie mieux définie ci-après :
 - Salle de spectacle Cecoco
 - Cafétéria de la salle Cecoco
 - Sanitaires et cuisine de la salle Cecoco
 - Salle de Théâtre
 - Cafétéria de la Salle du Théâtre
 - Foyer
 - Loges
 - Sanitaires et réserves de la salle du Théâtre
 2. Le Centre Culturel, sis Place Roi Baudouin, bâtiment cadastré Ciney, 1ère Division, Section A n° 305 X4, propriété de la Ville de Ciney ;
- De confirmer les délibérations du Collège Communal du 11, 25 septembre 2023 et 9 octobre 2023 approuvant les conventions tripartites de mise à disposition d'agents communaux en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, plus précisément la mise à disposition :
 - o d'un mi-temps agent administratif : échelle barémique Employée d'Administration D4 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.849,17 € ;
 - o d'un mi-temps agent d'entretien : échelle barémique Auxiliaire professionnelle E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 6.858,36 € ;
 - o d'un mi-temps technicien : échelle barémique Manoeuvre E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.040,74 € ;
 - o d'un cinquième temps agent comptable : échelle barémique Employée d'Administration D6 - Traitement annuel brut non indexé à 20 % : 4.555,79 €
- De confirmer la décision annuelle du Collège Communal d'octroyer une subvention à l'égard de l'ASBL Centre Culturel de Ciney d'un montant de 80.000 € afin de lui permettre de

poursuivre la réalisation de ses objectifs et ce, pour toute la durée du contrat-programme 2025-2029.

Monsieur François BOUCHAT sort de séance.

40. Associations culturelles et de loisirs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 12.000 € en faveur des différentes associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Laurence Daffe s'est réunie le 20 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
101 Airborne	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Cineytk	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Entracte 18	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Franc-Thour	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
La Sagina	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Les Peintres du Condroz	320	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Radio Club Condruzien	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans

		d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royal Cercle Historique de Ciney	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royale Union Chorale	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
UTAN	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Pop Music	1.400	Prestations lors d'événements
Royal Cercle Instrumental	800	Prestations lors d'événements
Gentes Dames	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Echoes of the Sun	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Music Factory School	1.200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Croc Notes	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	11.540	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

Monsieur François BOUCHAT rentre en séance.

41. VILLE DE CINEY - Chemin vicinal n° 29 à Corbion/Leignon - Décision à prendre

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Revu la décision prise en date du 17 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communal a décidé de :

1/ Confirmer les limites du chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Arnaud FOSSION ;

2/ Mandater le Collège Communal de matérialiser les limites dudit chemin vicinal avec une clôture ;

Considérant qu'un recours a été introduit par [REDACTED] devant le Gouvernement Wallon ; qu'en

date du 21 décembre 2022, le Gouvernement Wallon a accepté notre demande de confirmation de voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan d'entérinement des limites », dressé par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert, en date du 27/04/2022 ;

Considérant qu'un recours a alors été introduit par [REDACTED] devant le Conseil d'Etat ; que par un arrêt rendu en date du 16 juin 2023, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit par [REDACTED] irrecevable étant donné que celui-ci avait été introduit au nom de l'association formée par [REDACTED] ; que le Conseil d'Etat a motivé sa décision en disant que « pour qu'une action en justice soit recevable rationae personae, il faut que celui qui l'intente ait la capacité juridique de le faire » et qu' « il est constant qu'il n'y a pas d'action en justice sans personnalité juridique » ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 9 mai 2023, le Collège Communal a mis en demeure [REDACTED] de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et de remettre ou faire remettre le tronçon du chemin vicinal n°29 en état pour le 9 juillet au plus tard et ce, conformément au plan du géomètre FOSSION, c'est-à-dire :

- Délimiter le chemin n°29 sur la largeur légale de 3 mètres par des clôtures qui empêchent le bétail de divaguer sur le chemin ;
- Si des clôtures en fils de ronce ou/et des clôtures électriques sont utilisées, les placer à minimum 50 cm des limites du chemin ;
- Des barrières permettant le franchissement du chemin par le bétail peuvent être installées à condition de renforcer l'assiette du chemin à cet endroit par du ballast, sachant que le franchissement du bétail ne peut interrompre la circulation du public que quelques minutes (maximum 5 minutes) et que les barrières ne peuvent donc rester ouvertes en permanence ;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, une demande en conciliation a été déposée devant le juge de paix par [REDACTED] ; que l'objectif de cette demande est de faire dire au juge qu'une prescription extinctive a atteint le chemin litigieux ;

Considérant qu'entretemps, le Procureur du Roi s'est saisi du procès-verbal d'infraction qui a été dressé par l'inspecteur WILLAME en date du 26 avril 2023 ; qu'il a en effet décidé de poursuivre [REDACTED] au pénal pour dégradation et utilisation abusive du sentier vicinal n°29 sur plusieurs centaines de mètres ;

Considérant que [REDACTED] sont donc cités à comparaître le lundi 13 novembre prochain à 9 heures devant le Tribunal de Première Instance de Namur ; que le Parquet du Procureur du Roi de Namur nous a envoyé copie de ladite citation en vue de permettre à la Ville, le cas échéant, de décider si elle demandera au Tribunal des mesures de réparation ;

Considérant le mail du 18 septembre dernier de notre avocat, Maître BEAUJEAN, dans lequel il nous informe que la Ville peut se porter partie civile ; qu'il propose que la Ville, si elle le souhaite, demande l'exécution forcée des travaux d'aménagement en vue de remettre en état le sentier ; que le cas échéant, il faut une décision du Collège Communal d'ester en justice ; que le Collège devra également être autorisé par le Conseil Communal d'ester en justice ; que la décision du Collège doit être antérieure à l'audience d'introduction, soit avant le 13 novembre prochain ;

Vu la délibération prise en séance 25 septembre 2023 par laquelle le Collège Communal a décidé :

- D'ester en justice afin que la Ville de Ciney puisse se porter partie civile ;
- D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 17 octobre prochain pour obtenir dudit Conseil d'ester en justice dans le cadre de ce dossier ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

D'autoriser le Collège à ester en justice et de se porter partie civile dans le cadre du litige opposant la Ville de Ciney à [REDACTED] en vue de demander des mesures de réparation au Tribunal de Première Instance de Namur.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

42. Candidature de Ciney comme ville du commerce équitable - Prise de décision -
Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Le commerce équitable (aussi appelé fair trade) utilise les échanges économiques comme levier de développement et d'élimination des inégalités dans les pays du Sud.

Sa principale caractéristique est le prix équitable payé aux producteurs, qu'ils soient alimentaires ou artisanaux, ce qui leur assure un revenu décent et l'accès aux services sociaux de base (éducation, santé...) - en bref, une vie et des conditions de travail meilleures. Dans les pays en développement, en particulier, cela fait une énorme différence.

En outre, le commerce équitable va de pair avec l'éducation, les soins de santé et la protection de l'environnement.

Les communes peuvent également apporter leur contribution en portant le titre de « commune du commerce équitable ». Ce projet, né de l'association de trois organisations, Fairtrade Belgium, Oxfam-Magasins du monde et Maya, qui ont uni leurs forces pour mener une campagne commune sur le commerce équitable et la consommation et la production durables.

Dans une commune du commerce équitable, l'administration et les habitants s'engagent à contribuer à la fois à une existence digne pour les agriculteurs du Sud et à des produits durables dans le Nord. Cette démarche soutient donc à la fois le petit agriculteur du Sud et l'agriculture durable chez nous. Pour ce faire, nous mettons en avant les produits issus du commerce équitable et les produits locaux et durables issus de filières courtes.

Pour obtenir le titre de commune du commerce équitable, la commune doit s'engager à respecter plusieurs critères :

Critère 1 : Autorité communale

*Le Conseil communal vote **une résolution en faveur du commerce équitable** dans laquelle il signifie la participation de la commune à la campagne ; il engage l'administration communale à **consommer deux produits issus du commerce équitable** (dont le café), tant pour ses besoins internes que pour les événements qu'elle organise à destination du public.*

Critère 2 : Commerces et Horeca

*Des commerces et établissements Horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle et visibilisent leur participation à la campagne. Le nombre d'enseignes requises pour satisfaire à ce critère est directement proportionnel au nombre d'habitant·e·s de la commune. Les informations quant aux objectifs quantitatifs se trouvent dans **le guide de campagne**.*

Critère 3 : Entreprises, organisations et écoles

Des entreprises, des institutions, des organisations, des associations et des écoles de la commune proposent au moins deux produits équitables de façon régulière à leurs travailleur·euse·s, leur public ou leurs élèves. Elles communiquent sur leur participation à la campagne.

Critère 4 : Communication et sensibilisation

La commune communique régulièrement auprès des médias locaux et via ses propres canaux sur sa participation à la campagne. Elle organise au moins une action de sensibilisation annuelle sur le commerce équitable à destination du grand public.

Pour donner l'idée d'une activité, créer une action adaptée à différents publics cibles, faciliter l'organisation d'un événement.... nous proposons des inspirations, des modèles types de personnes et publics à atteindre au travers de leurs émotions et réalités du quotidien.

Critère 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteur·rice·s locaux·ales est mis en place. Ce comité coordonne les initiatives nécessaires pour l'avancement de la campagne ; il assure l'engagement de la commune dans la durée et mène à l'obtention du titre.

Ce comité ne doit pas nécessairement être complet et très large ; il peut évoluer au cours de la

campagne. Ce groupe, composé de personnes relais, facilitera au maximum l'implication de citoyen·ne·s, d'associations, de fonctionnaires, de commerçant·e·s ou d'entreprises.

Critère 6 : Produits agricoles locaux et durables

Parce que les agriculteur·rice·s de chez nous comptent aussi, la commune soutient **une nouvelle initiative** en faveur de la consommation de produits agricoles locaux et durables.

L'initiative est permanente, ou renouvelée au minimum annuellement s'il s'agit d'un événement ; elle doit être médiatisée.

La Wallonie compte aujourd'hui 55 communes du commerce équitable. Sauf erreur de ma part, Ciney a déjà fait partie de ce classement par le passé.

Il me semble qu'il est temps pour Ciney de réintégrer ce groupe croissant de communes et de villes du commerce équitable.

Ciney par excellence entretient depuis toujours des liens étroits avec les agriculteurs et les producteurs de denrées alimentaires. Ils vivent au quotidien ce que c'est que de produire des produits pour lesquels ils ne savent pas s'ils recevront un prix correct et équitable.

Le titre permettra de sensibiliser les habitants, les écoles, les entreprises et les associations à la question des prix équitables pour les agriculteurs du Nord et du Sud et de développer des actions communes autour de ces 3 piliers :

- Un pilier économique : un prix réaliste qui intègre tous les coûts de production et une rémunération équitable pour chaque maillon de la chaîne, y compris le producteur. En choisissant des produits locaux et régionaux, vous soutenez également l'économie de votre région.

- Un pilier social : l'achat en circuit court permet un contact direct avec le producteur de denrées alimentaires et conduit à un respect et une relation mutuelle. Les aliments sains sont frais, nutritifs, naturels et ne contiennent pas d'additifs.

- Un pilier écologique : les produits locaux sont meilleurs pour l'environnement et le bien-être des animaux, les fruits et légumes de saison nécessitent moins d'énergie pour leur production et leur conservation, et la production et la consommation locales réduisent les distances parcourues par les aliments.

C'est pourquoi Ecolo Ciney - propose que la commune de Ciney (re)demande officiellement le titre de commune du commerce équitable et demande un vote sur le point ci-dessous :

"La commune de Ciney demande officiellement le titre de commune du commerce équitable. Par cette candidature, la commune s'engage à remplir les 6 critères proposés dans un délai de 3 ans. En aspirant au titre de Commune du commerce équitable, la commune de Ciney soutient à la fois le petit agriculteur du Sud et l'agriculteur durable et local du Nord."

Monsieur le Président :

"Merci François. Je ne te cache pas qu'on se demandait avec la Directrice Générale si on devait voter ou pas parce que, pour avoir un vote sur un point, il faut un projet de délibéré. Oui effectivement, tu dis à la fin ... On votera, pas de souci. C'est pour ça qu'on regardait les feuilles. Pour avoir un vote sur un point complémentaire, il faut un projet de délibéré mais il n'y a pas de souci. On ne va pas ergoter; on votera".

Monsieur François BOUCHAT :

"Oui c'est le cas, pour moi, la fin de la note. Ecolo propose que la Ville de Ciney redemande officiellement le titre de Commune du commerce équitable et demande un vote sur le point ci-dessus".

Monsieur le Président :

"Oui, on ne va pas ergoter; on votera mais normalement il faut des "Considérant", des "Attendu", enfin voilà. C'était pour dire pourquoi on parlait "On vote, on ne vote pas". On va te répondre au nom du Collège".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"A la première question, pourquoi est-ce qu'on est sorti de cette démarche "Commune, commerce équitable" ?. Visiblement, elle était portée ici en interne par un agent qui n'est plus là et c'était visiblement quand même un peu compliqué, vu toutes les contraintes, de poursuivre dans cette direction-là. Je ne sais pas depuis quand la Commune n'y est plus mais en tout cas, c'est l'explication qu'on a trouvée en cherchant ici un peu et en interrogeant des agents communaux. Le Collège a déjà réfléchi par rapport à ça et c'est vrai que l'avis n'était pas favorable. Les différents critères auxquels il faut répondre, ils sont quand même un peu contraignants.

Le critère n° 1 : L'Administration s'engage à consommer deux produits issus du commerce équitable, dont notamment le café. C'est tout bête mais visiblement la machine à café qu'on a ici aujourd'hui dans l'Administration, on peut l'avoir à disposition, on a un contrat mais pour autant qu'on utilise le café qui va avec. C'est bête mais déjà ça, c'est un peu bloquant et ce n'est même pas une question de prix visiblement du café parce que le café qu'on achète ici est un tout petit peu moins cher mais c'est vraiment dérisoire par rapport au café acheté par le passé qui était acheté visiblement chez un fournisseur cinacien qui est actif dans le commerce équitable.

L'Administration Communale utilise quand même régulièrement, va directement chez les producteurs locaux quand c'est possible, notamment lors d'inaugurations. L'Office du Tourisme, notamment, a ce réflexe-là d'aller directement si on doit se fournir en boudin, en charcuterie ou en fromage. Le réflexe premier est d'aller déjà la plupart du temps chez des producteurs locaux.

Une autre obligation, c'est que des commerces et des acteurs du secteur Horeca de la Commune vendent aussi des produits équitables. Il y en a déjà qui le font. La démarche, j'ai envie de dire, ne cesse quand même d'augmenter mais on sait qu'on peut faire de la sensibilisation mais c'est quand même un peu ... La liberté de commerce existe en Belgique et c'est un peu délicat de, pas de demander; mais de susciter chez les commerçants cette démarche-là en sachant qu'il y a quand même toute une série qui le font.

Le plus difficile à respecter parmi les critères, c'est sans doute celui qui concerne les écoles parce qu'on sait que dans les écoles ... On a fait justement une réunion sur la question, je pense que c'était en mai, avec le GAL pour essayer ... Ça faisait partie d'un de nos engagements, améliorer les fournitures alimentaires au niveau des cantines scolaires mais il faut savoir; c'est les Directeurs d'écoles qui s'occupent de ça et on sait que les Directeurs d'écoles sont submergés par la multitude de tâches qui leur incombent et on s'est dit qu'on allait les rencontrer mais on ne l'a pas encore fait parce que on était en juin après puis c'était la rentrée mais ça nous semble compliqué en tout cas d'aller leur imposer. Les sensibiliser, on peut le faire mais aller leur imposer, c'est super compliqué d'autant plus qu'on sait que si on peut se fournir chez les producteurs locaux, il y a toujours le problème des quantités. Après, on sait qu'on peut passer par des coopératives, etc... Mais ce serait plus facile si les produits locaux n'étaient pas toujours soumis aux marchés publics mais tant qu'ils sont soumis aux marchés publics, en tout cas, ça reste très compliqué, notamment pour les écoles comme je vous le disais, les Directeurs sont sous pression au quotidien.

Un des autres critères, c'était la mise en place d'un comité de pilotage... Encore j'ai envie de dire, on en a déjà quand même pas mal au sein de la Commune. Ça veut dire qu'on doit aussi mobiliser des agents communaux pour assurer le suivi de ce comité de pilotage.

Ce qu'on a envie de dire c'est qu'on essaie de passer par les producteurs locaux dès que c'est possible . Si on prend les colis des nonagénaires qu'on offre aujourd'hui, c'est aussi un exemple, mais à l'intérieur de ces colis, on trouve uniquement des produits locaux, ce qui n'était pas le cas par le passé. On préfère ne pas s'imposer encore des critères contraignants mais plutôt agir de façon libre et spontanée chaque fois qu'on en a la possibilité".

Monsieur le Président :

"Voilà un petit peu la position du Collège. François, est-ce que tu veux rebondir avant de passer au vote ?".

Monsieur François BOUCHAT :

"Oui. Je regrette effectivement que la Commune n'utilise pas tous les leviers dont elle dispose pour rentrer dans un cercle vertueux parce que, même si ponctuellement j'entends que la Commune y est attentive, je pense qu'il y a moyen de monter en puissance, de sensibiliser davantage. Je rappelle qu'une fois qu'on s'engage dans cette démarche, la Commune a trois ans pour remplir tous les critères qui ne me paraissent pas insurmontables mais par contre qui traduisent un engagement et donc j'entends aujourd'hui que le Collège ne souhaite pas prendre cet engagement parce que c'est peut-être un peu contraignant mais en tout cas, la volonté de prendre cet engagement n'est pas présente. Les explications, je les comprends mais c'est juste une volonté qu'on a ou qu'on n'a pas. Machine à café, ça peut se changer, un contrat aussi. On a des fournisseurs, des magasins locaux qui travaillent justement sur le commerce équitable sur le café. Je pense que c'est relativement simple et d'ailleurs par le passé, c'était une pratique qui était bien en place. Au niveau des écoles, effectivement le but n'est pas de surcharger les directions mais en trois ans, je pense qu'il y a moyen de mettre des choses en place pour permettre aux écoles de proposer, je ne sais pas, des collations saines, locales aux enfants, de travailler en tout cas sur cette thématique-là sans que cela ne devienne trop contraignant. Et dans les marchés publics qui sont passés par la Commune, on peut aussi intégrer des critères liés au commerce équitable dans les critères de sélection, ce n'est pas interdit, c'est tout à fait possible dans les marchés publics. Voilà, toute une série de solutions qui pourraient être trouvées endéans les trois ans. Mais j'entends que la volonté n'est pas présente, qu'on continue à agir coup par coup quand c'est possible, c'est déjà très bien mais on regrette que ça n'aille pas un pas plus loin dans cette démarche".

Monsieur le Président :

"Merci François. Je propose qu'on passe au vote.

Qui est pour ? 3 "Pour" (F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI)

Qui est contre ? 17 "Contre" (F. DEVILLE, A. PIRSON, JM. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, F. BOTIN, F. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. LAMBOT)

Qui s'abstient ? 1 abstention (M. EMOND).

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT V. VANHEER, A. FOURNEAU, F. MASAI, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. LAMBOT) approuve l'inscription de ce point : "Ecole Communale d'enseignement secondaire spécialisé "Les Forges" de Ciney - Directeur adjoint - Temps plein - Premier appel aux candidats - Approbation" en urgence à l'ordre du jour du Conseil Communal.

43. **Ecole communale d'enseignement secondaire spécialisé « les Forges » de Ciney - Directeur adjoint - Temps plein - premier appel aux candidats - approbation**

Considérant la Circulaire 8988 du 14/07/2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé;

Considérant que selon cette circulaire, si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire est au moins égal à 300, un emploi de directeur-adjoint peut être organisé ou subventionné.

Considérant que, toujours selon la même circulaire, l'organisation ou le subventionnement de l'emploi de directeur-adjoint peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé et entre autre après le 30 septembre;

Considérant la dépêche annonçant le cadre organique pour l'année scolaire 2023-2023 reçu de l'administration de la Fédération Wallonie Bruxelles le 9 octobre 2023 pour l'école communale « Les Forges » enseignement secondaire spécialisé:

Considérant que le nombre de 300 élèves est dépassé et qu'un poste de Directeur adjoint peut être ouvert;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 ;

Vu l'application du décret du 14 mars 2019 à la date du 01/09/2019;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur adjoint à partir du 14 novembre 2023, tel qu'annexé à la présente;

2. de donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur adjoint stagiaire pour l'Ecole communale d'enseignement secondaire spécialisé « Les Forges » de Ciney.

44. Question orale

Question de Monsieur Frédéric BOTIN, Conseiller Communal :

"Vous l'avez tous remarqué, le 22 juin et le 12 septembre, nous avons connu des précipitations importantes qui ont touché notre Commune. Entre parenthèse, on nous dit que ce sont des pluies un peu exceptionnelles mais je remarque que les pluies exceptionnelles deviennent de plus en plus fréquentes et quand dans certains modèles qu'on nous présente pour des lotissements, on nous dit que c'est des pluies de 20 ans. Moi, je dirais plutôt que ce sont des pluies de 3 ans ou de 5 ans. Enfin, quoi qu'il en soit, le bas de la Ville a été particulièrement touché lors de ces deux épisodes, donc, le 22 juin et à nouveau le 12 septembre. Donc, ça se répète un petit peu. On a connu divers problèmes.

Madame l'Echevine, vous avez présenté le point. Vous avez réparé en urgence et c'était une nécessité, ça concernait la Rue des Tanneries et le problème qu'on a connu.

Mais je voudrais être le relai des habitants de voiries régionales puisque la Rue des Tanneries est une compétence communale mais l'Avenue du Roi Albert, par exemple, est une compétence régionale. Depuis plusieurs années, vous m'annoncez que le SPW va entamer des travaux importants Avenue Roi Albert. Je deviens un peu comme Soeur Anne et je ne les vois pas venir. Et c'est d'autant plus tracassant qu'on se rend compte, alors que l'Avenue du Roi Albert a longtemps été confrontée à des problèmes de débordement du Leignon. Donc, on avait Le Leignon qui débordait et qui envahissait les jardins, etc... Maintenant, on est confronté à un tout autre problème. D'abord l'état des avaloirs, etc.. de l'Avenue du Roi Albert fait qu'ils ne suivent pas et que donc l'eau ne pouvant s'écouler par réseau prévu, ils dégringolent les rampes des garages et inondent les caves. Surtout l'élément le plus tracassant pour moi, donc tant le 22 juin que le 12

septembre, les gens n'ont pas trouvé de l'eau propre mais le résultat des égouts, c'est-à-dire de l'eau brune. Pourquoi ? Parce que les égouts se mettent en surpression et donc ce sont de véritables geysers - excusez-moi - d'eau brune qui se retrouvent dans toutes les caves de l'Avenue du Roi Albert. Et je vous avoue que j'ai vu de jeunes habitants qui venaient de s'installer et qui étaient vraiment épuisés de voir qu'en trois mois de temps, ils avaient deux fois la totalité de leur cave remplie d'eau brune et je ne vous fais pas le dessin, c'est autre chose que de l'eau propre. Donc, je suis fort inquiet de cette situation.

Je voudrais savoir si vous avez, suite à ces deux événements, interpellé le SPW et voir si un entretien des égouts et une analyse de la situation ne pouvaient être menés, et de façon plus générale, je voudrais savoir si vous avez des informations plus fraîches quant à la réfection totale de l'Avenue du Roi Albert qui est vraiment dans un état déplorable et accessoirement du petit bout de jardin qui se trouve à son bout et qui pourrait être aménagé. Je vous remercie".

Monsieur le Président :

"Le parking Botin a débuté la législature et clôturera la législature".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Des nouvelles du SPW, on n'en a pas. Par rapport à la réfection de la voirie, on les a déjà interrogés plusieurs fois. Donc, l'objectif est de rénover la voirie mais également créer un giratoire. Et donc, si mes souvenirs sont bons, ce qu'il ressortait des derniers échanges qu'on a eus avec eux à ce niveau-là, c'est que, je pense, ils avaient la moitié du budget plus ou moins. Donc, ils avaient le budget pour faire le giratoire et pas la voirie ou l'inverse et je pense que le Collège était revenu vers le SPW en disant "Mais non, on veut faire tous les travaux d'un coup sinon on n'aura jamais la suite".

Alors, par rapport à tous les problèmes d'inondation qu'on a connus, on a réinterrogé l'Inasep notamment et on a retrouvé une étude qui datait de 2016 et que vous connaissez puisqu'elle date de 2016 et qui préconisait toute une série de pistes de solutions. On a demandé à l'Inasep de nous faire un rapport sur les pistes de solutions qui étaient envisagées. On n'est pas retourné vers le SPW en tout cas pour le moment. On interpelle très régulièrement le SPW sur l'entretien des avaloirs. Régulièrement, on fait l'entretien des avaloirs nous-mêmes parce que le SPW travaille avec une entreprise en sous-traitance qui passe tous les X temps, et donc quand parfois on doit attendre le SPW et que c'est urgent, c'est la Commune qui pallie à ces problèmes-là. On sait que de toute façon, aujourd'hui avec le réchauffement climatique et les précipitations, si on prend les dernières précipitations importantes de début septembre, on avait 4 millimètres d'eau en une heure, alors que normalement .. les tuyaux sont calibrés pour 40 millimètres d'eau mais plutôt en 24 heures, c'est ce qu'on attend. C'est vraiment très difficile de résoudre ces problèmes-là quand on a des pluies de cette intensité-là. On a aussi eu des problèmes Rue du Commerce, dans un immeuble notamment. On est allé sur place, conseiller aux propriétaires une mesure pour pallier. On a les devis de l'Inasep de 2016 qui sont importants. Si le Collège, pour l'exercice budgétaire 2024, est d'accord de mettre ces sommes qui sont hyper importantes au budget pour résoudre tous ces problèmes, je n'en serai que satisfaite".

Monsieur le Président :

"Frédéric ?".

Monsieur Frédéric BOTIN :

"Petite réaction :

1. Par rapport au SPW et à l'Avenue du Roi Albert, dire qu'on a un demi-budget .. Ben voilà, je pense qu'il faut taper sur le clou. Vous savez que le SPW, tant qu'on insiste pas très

régulièrement, au n'aura jamais gain de cause. On va toujours vous dire que quelqu'un passe à votre place. Ca fait plus d'un an qu'on me dit "On étudie le giratoire et l'Avenue Roi Albert", je voudrais vraiment qu'on insiste auprès du SPW et qu'on mobilise avec éventuellement l'intervention de tout qui peut, les instances régionales pour qu'on trouve une solution pour débloquer ces budgets. C'est devenu intenable.

2. Par rapport à l'entretien des avaloirs, je vous avoue que, même moi, je n'attends pas parfois que mon avaloir .. qu'on vienne me le nettoyer. Quand je suis tracassé et qu'il pleut, je peux le nettoyer moi-même mais Avenue Roi Albert, je vous invite à venir vérifier la situation. Le problème, comme la route est défoncée, l'assiette de l'avoire est plus haute que la route défoncée, que la bordure du trottoir défoncé. Donc, vous avez beau le nettoyer, il n'y a rien qui rentre dedans. Donc, on est vraiment dans des problèmes structurels qu'il faut résoudre et pas des problèmes d'entretien.
3. Par rapport à l'étude de 2016, on avait mené cette étude qui était d'ailleurs assez complète parce qu'elle avait fait l'inventaire de toutes les profondeurs, de tous les diamètres, etc... dans deux quartiers : un à Biron et l'autre dans tout le bas de la Ville. Et pourquoi l'avait-on fait dans le bas de la Ville ? Parce qu'on nous annonçait, et les choses se confirment, une urbanisation importante dans, appelons ça, le Congo et l'Avenue d'Huart. Or forcément, tout le bassin versant de ces terrains revient in fine au Leignon et à l'Avenue du Roi Albert et donc, on s'était dit "Anticipons les choses et voyons justement de quelle façon on peut améliorer la situation parce qu'elle va forcément se compliquer quand on aura encore urbanisé". Et donc, quand vous cherchez éventuellement des budgets par rapport à ça, je vous inviterais à être très attentif par rapport aux permis que vous allez délivrer dans très peu de temps où forcément il y a une urbanisation importante avec un bassin versant qui peut venir dans des endroits où on a déjà des problèmes : Avenue du Roi Albert, Quai de l'Industrie. Pour moi, on n'est quasi même plus en charges d'urbanisme, ça devient quasi une condition d'urbanisme parce que cette eau, in fine, elle va se retrouver là et quand on voit que déjà actuellement avec ce qu'on a rajouté au Tienne à la Justice, Pondire, etc... plus Avenue Roi Albert, on a des égouts en surpression, s'il n'y a pas des aménagements qui sont faits, ben je ne sais pas comment les gens vont encore pouvoir habiter là lorsqu'on aura des pluies importantes. On dit "Exceptionnelles" et je suis d'accord avec vous, je partage vos chiffres mais quand on les a vécu deux fois en moins de trois mois l'année qui précède, je pense qu'on doit vraiment se saisir du problème.

Et donc, si je pouvais résumer mes demandes à l'égard du Collège :

1. C'est de se repencher sur l'étude 2016 et de demander à l'Inasep de chiffrer et mettre des priorités par rapport aux travaux qui étaient envisagés et voir de quelle façon ils solutionnent les choses et l'étudier dans le cadre de conditions, voir si c'est pas possible en conditions à charges d'urbanisme ;
2. D'insister au SPW sur l'état de l'Avenue Roi Albert. Alors, si le giratoire ne peut jamais se faire, ce serait vraiment dommage parce que c'est un carrefour problématique, mais en tout cas, cette Avenue, on ne peut plus la laisser comme ça ;
3. D'essayer de trouver une solution par rapport à ponctuellement des problèmes de déformation de chaussées pour vraiment pouvoir résoudre la situation en grosse partie d'une rue qui accueille maintenant des jeunes habitants puisqu'on a vécu une transition, je dirais, avec toute une génération qui s'en va, qui quitte l'Avenue et des jeunes habitants qui se retrouvent-là et qui sont bien démunis de voir que tout leur travail est anéanti en ayant de l'eau brune régulièrement qui inonde leur maison.

Je vous remercie pour eux".

Madame Anne PIRSON :

"Par rapport au SPW, on est très régulièrement en contact avec le SPW, on les sollicite pour toute une série de choses. On a eu quand même la rénovation de toute la route qui traverse le Zoning d'Achêne. C'est en allant frapper à la porte du SPW. On est en train de les solliciter pour des aménagements de mobilité douce qui sont aussi importants. On sait que le dossier du giratoire à Biron, c'est aussi un dossier sur lequel on est revenu à la charge plusieurs fois parce que c'était un dossier qui traînait. Le SPW fait avec les moyens qu'il a.

Par rapport à l'Inasep, on est déjà en contact avec l'Inasep pour essayer de trouver des solutions mais on peut encore réinterpeler une fois le SPW par rapport à l'Avenue Roi Albert une fois de plus, il n'y a pas de souci".

Monsieur le Président :

"Merci à tous et merci à toutes. Merci aux gens qui nous ont suivis, aux téléspectateurs, à la presse. Merci à notre chargée de communication, notre estimée chargée de communication. On vous donne rendez-vous le lundi 13 novembre prochain pour le prochain Conseil Communal qui débutera avec la prestation de serment des jeunes enfants qui rejoignent le Conseil Communal des Enfants. C'est toujours un chouette moment avec beaucoup d'émotions. Et donc, un grand merci à tous pour ces débats constructifs. Bonne soirée".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE